

## CONSEIL SUPERIEUR DE LA SECURITE SOCIALE

Audience publique du trente novembre deux mille quinze

### Composition:

Mme Joséane Schroeder, présidente du tribunal d'arr. de Luxembourg,	présidente
Mme Marie-Laure Meyer, conseiller à la Cour d'appel,	assesseur-magistrat
M. Thierry Schiltz, juge au tribunal d'arr. de Luxembourg,	assesseur-magistrat
M. Gilles Cabos, conseiller juridique, Luxembourg,	assesseur-employeur
Mme Corinne Ludes, déléguée permanente, Dudelange,	assesseur-assuré
Mme Iris Klaren,	secrétaire



### ENTRE:

X, née le [...], demeurant à [...],  
appelante,  
comparant par Maître Catherine Delsaux-Schoy, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg;

### ET:

l'Etat luxembourgeois, représenté par Monsieur le Ministre d'Etat, dont les bureaux sont établis à Luxembourg, 4, rue de la Congrégation,  
intimé,  
comparant par Monsieur Pierre Bayonnove, rédacteur à l'Agence pour le développement de l'emploi, demeurant à Luxembourg;

### EN PRESENCE DE:

- 1) Y, établie et ayant son siège social à [...],  
défaillante,
- 2) A, demeurant à [...],  
comparant en personne,
- 3) B, demeurant à [...],  
défaillante,
- 4) C, demeurant à [...],  
défaillante,
- 5) D, demeurant à [...],  
défaillant.

Par requête entrée au secrétariat du Conseil supérieur de la sécurité sociale le 31 mars 2015, X a relevé appel d'un jugement rendu par le Conseil arbitral de la sécurité sociale le 20 février 2015, dans la cause pendante entre elle et l'Etat luxembourgeois, et dont le dispositif est conçu comme suit: Par ces motifs, le Conseil arbitral de la sécurité sociale, statuant contradictoirement et en premier ressort, reçoit le recours en la forme, le déclare non fondé et en déboute.

Les parties furent convoquées pour l'audience publique du 16 novembre 2015, à laquelle le rapporteur désigné, Madame Marie-Laure Meyer, fit l'exposé de l'affaire.

Maître Catherine Delsaux-Schoy, pour l'appelante, conclut à la réformation du jugement du Conseil arbitral du 20 février 2015 et sollicita le reclassement externe de sa mandante.

Monsieur Pierre Bayonnove, pour l'intimé, conclut à la confirmation du jugement du Conseil arbitral du 20 février 2015.

Madame A fut entendue en ses observations.

Après prise en délibéré de l'affaire le Conseil supérieur rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé, l'arrêt qui suit:

Par cinq décisions du 27 juin 2014, la commission mixte de reclassement des travailleurs incapables à exercer leur dernier poste de travail (ci-après COMIX) a décidé le reclassement interne de X auprès de ses employeurs la sàrl Y, A, B, C et D, qui y ont marqué leurs consentements.

Sur recours de X, en date du 12 août 2014, laquelle faisait valoir que son état de santé serait incompatible avec la poursuite d'une activité professionnelle auprès de tous ses employeurs en raison des contraintes liées aux trajets à effectuer, le Conseil arbitral de la sécurité sociale a, par jugement du 20 février 2015, déclaré ce recours non fondé et en a débouté.

Pour statuer ainsi, le Conseil arbitral a retenu que les moyens invoqués n'étaient pas de nature à invalider les décisions entreprises et que compte tenu des circonstances de la cause, les décisions de reclassement interne avec des réductions des heures de travail étaient la seule solution possible.

Par requête du 31 mars 2015, X a régulièrement relevé appel de ce jugement, qui avait été remis à la poste en date du 26 février 2015 pour notification aux parties.

L'appelante fait valoir que les modalités pratiques du reclassement interne ne sont pas compatibles avec son état de santé. Elle donne à considérer qu'elle souhaite adapter son temps de travail aux exigences que sa maladie lui impose.

A l'audience du 16 novembre 2015, le mandataire de l'appelante a conclu à la réformation du jugement entrepris et a sollicité le reclassement externe de X. Tout en soulignant la contradiction entre les avis médicaux et les décisions de reclassement, l'appelante fait plaider qu'il y aurait lieu de tenir compte non seulement de sa maladie, mais également de sa

situation financière alors que suite aux décisions de reclassement, elle perdrait « 10,5 heures de travail ».

La partie intimée, qui s'oppose au reclassement externe et qui conclut à la confirmation du jugement entrepris, rappelle que la COMIX a décidé le reclassement interne de X auprès de ses cinq employeurs, avec des réductions des heures de travail, et elle souligne que ces décisions auraient été prises dans l'intérêt de la requérante qui grâce à ces décisions ne subirait aucune perte de salaire.

La procédure à suivre en cas de saisine par le Contrôle médical de la sécurité sociale de la COMIX est précisée par les articles L.552-2 et suivants du code du travail: si l'intéressé remplit les conditions prévues pour un reclassement interne ou externe (article L.551-1), la COMIX saisit le médecin du travail qui l'examine dans les quinze jours de sa saisine. Si ce dernier estime que l'intéressé est incapable d'exercer son dernier poste de travail, il retourne le dossier à la COMIX qui décide du reclassement interne ou externe de l'intéressé.

Selon l'article L.551-1, (3) dernière phrase, un règlement grand-ducal, à prendre sur avis du Conseil d'Etat, peut déterminer les modalités du reclassement interne. Le règlement grand-ducal du 14 octobre 2002 invoqué dans les décisions querellées de la COMIX du 27 juin 2014 dispose en son article 7 que les décisions de ladite commission se basent notamment sur

a) un rapport du médecin du travail de l'administration de l'emploi sur les capacités de travail résiduelles de la personne concernée ainsi que sa proposition, s'il y a lieu, de mesures de réhabilitation ou de reconversion en vue d'un reclassement interne ou externe,

b) un rapport du service des travailleurs handicapés de l'administration de l'emploi sur le respect ou non par l'employeur des obligations prévues à l'article 2, paragraphe (1) de la loi du 25 juillet 2002,

c) en cas de refus par l'employeur d'opérer un reclassement interne, un dossier motivé de l'employeur prouvant qu'un reclassement interne lui causerait des préjudices graves, en application de l'article 3, paragraphe (1) de la loi du 25 juillet 2002,

d) un avis motivé du médecin du travail compétent sur les possibilités d'un reclassement interne en exécution de l'article 2, paragraphe (1) et, s'il y a lieu, de l'article 4 de ladite loi de 2002.

Selon l'article 8 du règlement, si l'avis du médecin du travail dont question à l'article 7 d) conclut à la possibilité d'un reclassement interne, l'employeur doit, dans les cinq jours de sa saisine par le secrétaire de la commission mixte, faire connaître sa position qui est ajoutée, sous forme écrite, au dossier.

L'article 9 dispose que la COMIX prend une décision motivée relative au reclassement interne ou externe de la personne incapable d'exercer son dernier poste de travail.

Par ailleurs, l'article L-551-5 du code du travail dispose que lorsqu'un reclassement interne s'avère impossible, la COMIX décide le reclassement externe. A contrario, il n'y a donc pas lieu à reclassement externe toutes les fois qu'un reclassement interne est possible.

Comme en l'espèce, les cinq employeurs de X ont tous marqués leur accord à un reclassement interne, c'est à bon droit que le Conseil arbitral a confirmé les décisions de reclassement interne.

La demande de l'appelante à voir décider son reclassement externe, bien qu'étant recevable, n'est au regard des développements qui précèdent, pas fondée.

L'appel n'est partant pas fondé et il y a lieu de confirmer le jugement entrepris.

### Par ces motifs,

le Conseil supérieur de la sécurité sociale,

statuant contradictoirement, sur le rapport oral de l'assesseur-magistrat délégué,

reçoit l'appel,

le dit non fondé,

partant, confirme le jugement entrepris.

La lecture du présent arrêt a été faite à l'audience publique du 30 novembre 2015 par Madame la Présidente Joséane Schroeder, en présence de Madame Iris Klaren, secrétaire.

La Présidente,  
signé: Schroeder

Le Secrétaire,  
signé: Klaren